

## **LES MARCHANDS DU SAMEDI**

### **Tous les samedis de 10h à 17h de mai à septembre**

Dans le cadre de sa politique d'animation du centre-ville et d'occupation de la place du Général-de-Gaulle rénovée, la ville de Saverne met en place une animation nommée « Les marchands du samedi » ayant pour objet l'exposition-vente de produits culturels neufs ou d'occasion.

### **Prescriptions particulières concernant l'occupation du domaine public**

#### **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Les présentes prescriptions ont pour objet de compléter les dispositions du règlement d'occupation du domaine public de la place du Général-de-Gaulle, disponible en mairie.

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public par les « Marchands du samedi » est attribuée par la Ville de Saverne. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sur la période complète.

**Article 3 :** La Ville de Saverne facturera l'occupation 2,30 euros TTC par ml.

**Article 4 :** Le locataire a l'entière responsabilité des marchandises qu'il présente sur un stand qu'il fournit.

**Article 5 :** Les marchandises mises en vente doivent être conformes aux articles indiqués dans la demande écrite et liées au thème culturel de l'animation.

#### **II. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 6 :** Les commerçants devront tenir à la disposition des organismes de contrôle :

- la carte professionnelle permettant l'exercice d'un commerce non-sédentaire (carte de commerçant non sédentaire, statut d'artiste libre, etc...)
- l'attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile

Les commerçants ne résidant pas en France devront produire les documents exigés par la législation française et ce, en langue française.

**Article 7 :** Les participants devront avoir remis, avant la date d'installation, la demande d'occupation publique ci-jointe et s'engager à respecter le règlement précité ainsi que les prescriptions particulières afférentes à cette animation « les marchands du samedi ».

**Article 8 :** Chaque place attribuée devra être occupée par le commerçant qui en aura obtenu l'autorisation. Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu par le commerçant lui-même, soit par un employé pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

**Article 9 :** Le prix des marchandises mises en vente devra être apposé bien en évidence sur chaque article ou lots.

#### **III. ARTICLES AUTORISÉS**

**Article 10 : Sont autorisés à la vente :**

- livres, cd, dvd, cassettes, vinyles d'occasion ou neufs
- cartes de vœux, affiches

- jouets anciens ou de collection,
- objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main tels que bijoux d'art,
- artisanat d'art
- brocante
- tout autre objet à caractère culturel, après validation par la Ville de Saverne.

**Article 11 : Sont interdits à la vente :**

- alimentation
- boissons
- en règle générale, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit à la vente

**IV. MESURES DE SÉCURITÉ**

**Article 12 :** Les commerçants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

**VII. INTERDICTIONS**

**Article 13 : Sont interdits :**

- la pose de panneaux publicitaires dépassant la surface des stands
- la sonorisation du stand
- la vente dans la rue et dans les passages de sécurité entre les stands en raison des densités de foule
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage

**VIII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 14 :** La Ville de Saverne se réserve le droit d'interdire la vente d'objets, livre, affiches etc... allant à l'encontre des bonnes mœurs.

**Article 15 :** La Ville de Saverne souhaite apporter une attention particulière à l'esthétique de la nouvelle place, une adéquation du mobilier et des couleurs pourra être exigée dans la durée.

**Article 16 :** Un effort supplémentaire est instamment demandé à chacun pour tenir les abords du stand en bon état de propreté.

**IX. DIVERS**

**Stationnement des véhicules**

**Article 17 :** Pour des raisons de sécurité, le stationnement des camions de chargement ou des véhicules personnels de commerçants est strictement interdit sur l'emprise du site (hors installation et rangement). L'installation et déchargement des véhicules devront avoir lieu avant 9h30.

**Article 18 :** Des WC publics situés quai du château (derrière la Licorne) sont ouverts jusqu'à 19h.

**Responsabilité et Sanctions**

**Article 19 :** La Ville de Saverne dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ceux-ci devront être obligatoirement garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

**Article 20 :** Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du site.

Fait à Saverne, le 13 avril 2017,